

REUNION DU 12 JANVIER 2017

Présent(s) : Pascal Lombardi (PL), François-Michel Huwart (FMH), Annemie Van Boxstael (AVB), Joachim 'T Kint (JTK), Steven Vermeire (SV), Hervé Welter (HW), Barbara Strobbe (BS), Karolien Dockers (KD), Philippe Grumbers (PhG), Kristina Vindevogel (KV), Pierre Fontaine (PF), Tina Kohl (TK), Cédric Lahaye (CL), Hendrik De Clerck (HDC), Ronald Vanswijgenhoven(RV)

Exceptionnellement présent : Président d'honneur Peter Van Landeghem

Pl ouvre la réunion et parcourt les points mis à l'agenda.

Premièrement, il est traité de la procuration des comptes et les signatures nécessaires sont apposées.

1. Assemblée Générale annuelle du 20 mai 2017

En ce qui concerne le local, comme les années précédentes, l'auditoire du Ministère de la Justice a été proposé. Celui-ci est, sur le principe, réservé à moins que dans les 15 jours suivants, des alternatives soient proposées par les membres de la direction où il y aurait plus de places pour les sponsors et où éventuellement un dîner et un événement pourraient être organisés à la suite de l'AG.

RV s'occupera du catering.

Sponsors :

PL contacte Rombaut Digital, Checkpoint, Lexicon, La Caisse de prévoyance et Précura

FMH s'occupe de DAS et Icare Soft

Organi est contacté par HDC

ING sera contacté par KV

AVB écrit à Marsh

RV tentera d'approcher Proximus

Orateurs :

PL précise que le Professeur Diederik Bruloot (Université de Gand) a confirmé sa présence. Le Professeur Bruloot donnera un exposé sur « L'exécution contre les sociétés, en particulier dans les procédures d'insolvabilité collective (PRJ – liquidation – faillite) et la réforme du droit de l'insolvabilité ». PL est favorable pour demander un deuxième orateur.

FMH propose Frédéric Georges. Il contactera ce Professeur.

2. Discussion sur l'évaluation écrite du 17 décembre 2016

PL fait part qu'il n'y a pratiquement pas de réaction des candidats au sujet du test écrit du 17/12/2016. Il s'attendait à un « tsunami » de réactions négatives mais il n'en est rien. La majorité des candidats qui n'ont pas réussi et qui ont réagi verbalement, reconnaissent qu'il n'y avait pas de questions impossibles mais qu'ils étaient insuffisamment préparés.

Chacun est d'accord sur le fait que sans préparation, ce n'était pas évident de réussir.

PL donne un résumé des mails qui lui sont parvenus avant et après ledit test.

Il est notamment demandé si la possibilité d'obtenir une copie de l'examen sera offerte et de recevoir les réponses correctes.

Le Comité pense que ce ne sera pas autorisé par la commission de nomination. Cela a déjà d'ailleurs été confirmé verbalement. Si le test écrit doit être instauré lors de chaque postulation, il est probable que certaines questions reviennent. Ce n'est pas le but que les questions circulent entre les candidats qui postulent.

Un autre membre s'interroge sur la signification exacte du test. Seuls les candidats qui ont réussi peuvent accéder à l'audition ou les candidats qui n'ont pas réussi mais qui bénéficient de beaucoup d'ancienneté peuvent également être appelés ? Ce membre critique le manque de transparence et se demande aussi pourquoi les points n'ont pas été communiqués à chacun.

En ce qui concerne l'influence du test, PL précise que la commission de nomination a déjà dit que l'évaluation écrite est seulement un des critères permettant l'établissement du classement. Ce n'est pas le but que l'évaluation écrite devienne un examen comparatif. Pour ces raisons, les points ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une communication à chacun. Cela a été communiqué par écrit à tous les membres après la réunion avec la commission de nomination.

Un membre demande si les termes de la lettre qui a été adressée par la commission de nomination aux candidats qui n'ont pas réussi ne pourraient pas engendrer des problèmes. Dans cette lettre, on parle de « connaissances insuffisantes des règles de base ».

PL précise qu'il a déjà répondu au mail du membre concerné. La formulation est peut-être, en effet, mal choisie mais qu'il faut se référer aux « connaissances insuffisantes des règles de base pour être nommé en tant que Huissier de Justice titulaire et pouvoir gérer seul une Etude. La responsabilité du candidat ne peut être mise en question, comme l'auteur du mail l'avait mentionné.

Le Comité est d'accord que s'attaquer à la commission de nomination, à son travail et au choix de l'évaluation écrite, pourrait conduire à une proposition d'examen comparatif. Il est décidé que ce test est plus objectif que la procédure précédente avec les avis délivrés par les chambres d'arrondissement et que la réussite de celui-ci est moins aléatoire.

Le Comité est d'accord que l'objectivité du critère des connaissances des règles juridiques est mieux garantie de cette façon puisque chaque postulant reçoit simultanément les mêmes questions.

On doit également tenir compte du fait qu'il s'agissait de la première fois que le test était organisé. Aussi bien la commission de nomination que les candidats étaient dans l'inconnu. Quel serait le taux de réussite, quel genre de questions ?

Le comité est d'accord que l'introduction du candidat associé pourrait bien enlever une partie de la pression en ce qui concerne les nominations.

PL précise qu'à l'époque des discussions sur le nouveau statut, cette possibilité n'a pas été suffisamment soutenue politiquement. Le contre-argument invoqué à l'époque était que d'une part, une nomination ne pourrait intervenir sans procédure de nomination et d'autre part de facto, il n'était pas question de doubler le nombre d'Huissiers de Justice dans une conjoncture économique calme.

3. Note de la CVG à l'occasion de son A.G. du 12 décembre 2016

PL informe que lors de l'AG de la CVG a été abordé le sujet de la préparation d'un règlement/d'une loi réglant les formes de sociétés et d'associations des Huissiers de Justice.

PL donne un aperçu des points principaux de la note de la CVG :

- Un candidat huissier de justice et un titulaire peuvent seulement être associés dans une association.
- Dans une association, il ne peut y avoir qu'un seul candidat associé.
- Seulement un candidat et un titulaire peuvent être associés dans une association
- Un candidat ne peut jamais être détenteur de la majorité des parts dans une association ou le(s) titulaire(s) doit (doivent) toujours détenir la majorité des parts.

PL confirme que tous ces points doivent faire l'objet d'une discussion très sérieuse. Il lui semble évident que l'ANCSHJ doit également prendre position et donner son point de vue à ce sujet et si possible établir une note ou un rapport dans lequel adhéreront la plupart des Candidats et stagiaires.

Contrairement au notariat, il n'y a rien de prévu, en Belgique, concernant les formes de société et d'association des Huissiers de Justice.

PL propose de mettre sur pied un groupe de travail. D'autres questions doivent également être abordées : les dénominations de société autorisées, les formes de société autorisées, le candidat doit être inscrit au tableau de l'Arrondissement où il est associé, l'association/la société peut participer à d'autres associations/sociétés ; Il doit y avoir la possibilité d'une association de frais dans laquelle des tiers peuvent participer (cfr. Notariat) ; Que deviennent les parts en cas de décès du titulaire associé avec un candidat,...

Dans la note, il faut également prévoir un règlement/une vision au sujet de la reprise d'étude. PL fait part que le comité de direction de la Chambre Nationale a déjà commencé des travaux sur un tel règlement. Dans ce rapport, il a été décidé de la prorogation de la prescription des états de frais impayés d'un à cinq ans. Quel impact aura cette prolongation sur le prix à payer lors de la reprise d'une étude. Il est clair que là, aussi, l'ANCSHJ doit établir une note avec sa propre vision qui pourra être présentée au moment opportun.

Sont candidats pour participer à un groupe de travail : RV, JTK, FMH, PhG, KD, BS, SV, PF, HDC, KV, AVB.

Un premier rapport doit être prêt avant l'été.

4. Divers

1. PL aborde le changement législatif dans les affaires pénales du 25 décembre 2016 publié le 29 du même mois et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Pour toutes les infractions de roulage non contestées, le Procureur du Roi adresse par envoi recommandé un commandement de payer après l'expiration des délais de paiement dans le cadre de la procédure de règlement amiable.

L'intéressé dispose ensuite de 30 jours pour effectuer le paiement, ensuite le commandement sera déclaré exécutoire par le greffe du Tribunal de Police. Il n'y aura, en fait, plus de citation/signification. L'Administration Générale peut récupérer via une saisie-arrêt simplifiée ou via le droit commun par l'intervention d'un Huissier de Justice.

Une opposition pourra être intentée par requête écrite au Greffe dans les 30 jours. La Loi prévoit également une suspension automatique du droit d'envoyer si l'amende n'est pas payée dans les 3 ans. Les services de douane pourront aussi réaliser plus de contrôles routiers et en cas de non-paiement d'amendes ou de taxes de circulation saisir le véhicule et éventuellement le vendre.

Evidemment, cela aura un impact sur le nombre d'affaires pénales. Il est évident que le politique accorde moins d'intérêt à la sécurité juridique liée à la signification et a une approche purement budgétaire.

2. Concernant la concession pour les dossiers ONSS

L'ANCSHJ a pris note de l'attribution de tous les dossiers ONSS à la SPRL JD CONSULT. Cette société gèrera la centralisation de tous les dossiers.

PL précise qu'il a reçu cet après-midi une lettre par mail du manager de la SPRL JD CONSULT, Monsieur Joost Defever. Ce mail a aussi été transféré à FMH en sa qualité de Vice-Président.

Monsieur Defever indique clairement dans sa lettre que tous les dossiers ONSS seront répartis équitablement entre tous les Huissiers de Justice participants. Afin de mener au mieux cette mission, il précise dans sa lettre vouloir établir un comité de suivi. Il propose qu'un candidat Huissier de Justice siège dans ce comité de suivi en qualité de délégué de l'ANCSHJ.

PL annonce qu'il serait peut-être préférable d'élire un membre effectif et deux membres suppléants, compte tenu des nominations imminentes.

Comme délégué effectif est désignée AVB avec 12 voix et comme membres suppléants, avec 10 voix chacun, PF et HDC.

FMH précise encore que le système de centralisation permettra à chaque nouveau nommé d'être directement inscrit sur la plate-forme.

Hervé Welter, Rapporteur Francophone